



**Ordonnance
sur les mesures destinées à lutter contre
le coronavirus (COVID-19)
dans le domaine du transport international de voyageurs
(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine
du transport international de voyageurs)
(Diplomates)**

Modification du 12 août 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 2 juillet 2020 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. b, ch. 4

¹ Sont exemptées de la quarantaine visée à l'art. 2 les personnes:

- b. dont l'activité est absolument nécessaire au maintien:
 - 4. des relations diplomatiques et consulaires de la Suisse;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 2020 à 0 h 00².

12 août 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS **818.101.27**

² Publication urgente du 12 août 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

